



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, en application de la résolution 65/208 de l'Assemblée.

* A/67/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résumé

Dans les États qui la pratiquent toujours, l'application de la peine de mort doit respecter des conditions strictes pour ne pas être considérée illégale en droit international. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine le problème de l'erreur judiciaire et du recours aux juridictions militaires au regard des exigences du procès équitable. Il analyse ensuite la condition selon laquelle la peine de mort doit être réservée aux crimes les plus graves, à savoir ceux commis avec intention de donner la mort. Il s'intéresse enfin aux questions de la collaboration et de la complicité, ainsi qu'à celle de la transparence quant à l'application de la peine de mort.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3
A. Réunions internationales et nationales	3
B. Visites	4
III. Restrictions à la peine de mort	4
A. Introduction	4
B. Garanties du droit à un procès équitable	7
C. Crimes les plus graves	8
D. Coopération et complicité	15
E. Transparence	20
IV. Conclusions	24
V. Recommandations	25

I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Rapporteur spécial depuis le dernier rapport présenté à l'Assemblée générale à la soixante-sixième session (A/66/330). La partie III du rapport porte sur plusieurs sujets de préoccupation et domaines appelant une action internationale au sujet de l'application de la peine de mort.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Les activités menées par le Rapporteur spécial du 1^{er} janvier 2011 au 15 mars 2012 sont décrites dans le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session (A/HRC/20/22). La partie thématique de ce rapport est consacrée à la protection du droit à la vie des journalistes.

A. Réunions internationales et nationales

3. Le 6 juin 2012, le Rapporteur spécial a prononcé une intervention au sujet de son mandat à l'occasion d'une manifestation organisée à Washington par l'American Society of International Law.

4. Le 7 juin, il est intervenu à une conférence organisée à Washington par l'Academy on Human Rights and Humanitarian Law de l'American University sur le thème de la protection du droit à la liberté d'expression.

5. Du 13 au 15 juin, il a participé à la dix-neuvième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail du Conseil des droits de l'homme à Genève.

6. Lors de la vingtième session du Conseil des droits de l'homme, tenue du 18 juin au 6 juillet, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs manifestations parallèles. Le 20 juin, il est intervenu dans le cadre de la manifestation parallèle organisée par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève sur le thème « Protection des journalistes : solutions envisagées par l'ONU et au niveau régional en vue d'une meilleure protection ». Le 21 juin, il a participé à une manifestation parallèle organisée par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève sur la question de la double responsabilité qui incombe à l'État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le cadre des manifestations pacifiques. Il est intervenu à l'occasion de deux autres manifestations : l'une sur les conséquences pour les droits de l'homme de la pratique des assassinats ciblés, organisée conjointement par l'American Civil Liberties Union, le Center for Constitutional Rights, la Commission internationale de juristes et la Fédération internationale des droits de l'homme; l'autre sur les exécutions extrajudiciaires en Colombie, organisée par la Commission colombienne de juristes et la Fédération internationale des droits de l'homme.

7. Les 25 et 26 juin, à la Harvard Law School (États-Unis), le Rapporteur spécial a organisé, avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une consultation d'experts consacrée à la peine de mort, en vue de recueillir des éléments utiles à l'établissement du présent rapport.

Il remercie tous les participants, en particulier Tess Borden, du concours qu'ils ont apporté à la rédaction du présent rapport.

8. Le 3 juillet, il a participé à une table ronde mondiale organisée à New York par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le thème « L'abolition progressive de la peine de mort : enseignements tirés de l'expérience des États ».

B. Visites

9. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu en Inde du 19 au 30 mars 2012 à l'invitation du Gouvernement indien. Il présentera son rapport sur sa mission dans ce pays au Conseil des droits de l'homme en 2013.

10. Depuis le dernier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a adressé des demandes de visite à la Libye, au Pakistan, à la République arabe syrienne et à la Turquie. Il a également rappelé qu'il souhaitait se rendre au Sri Lanka. Le Rapporteur spécial remercie les Gouvernements mexicain et turc d'avoir donné une suite favorable à ses demandes. Il encourage à nouveau les Gouvernements thaïlandais et ougandais à accepter les demandes de visite qu'il leur a adressées.

III. Restrictions à la peine de mort

A. Introduction

11. Le droit à la vie est la condition préalable à la pleine réalisation de la dignité humaine et à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. Partie intégrante du droit international coutumier, l'interdiction de toute privation arbitraire de la vie a été reconnue par le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 24, comme une norme impérative ou *jus cogens*, autrement dit comme un principe ne pouvant être mis en échec par d'autres normes (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, par. 10). L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, tandis que l'article 6, alinéa 1), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

12. Le droit à la vie est le droit suprême, le droit des droits sans lequel aucun autre droit ne peut être exercé. La protection du droit à la vie n'est pas qu'une simple question d'intérêt national : l'égale protection de toutes les vies est au cœur du système international des droits de l'homme.

13. Dans les États où la peine de mort est toujours appliquée, l'homicide judiciaire doit, pour ne pas constituer une privation arbitraire de la vie et, partant, être considéré comme illégal au regard du droit international, respecter des conditions strictes. Ces conditions ont été énoncées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

14. Dans le contexte de la peine de mort, la condition du caractère non arbitraire revêt à la fois un aspect procédural, qui tient à la légalité et au procès équitable, et un aspect matériel, qui met en jeu plusieurs conditions, notamment la limitation aux crimes les plus graves, l'adoption de normes minimales de protection pour les groupes vulnérables, l'égalité et la cohérence.

15. Dans sa résolution 17/5, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de continuer de surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

16. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse à plusieurs problématiques posées par l'usage et la pratique de la peine de mort dans le monde. Il analyse sous l'angle procédural les problèmes de l'erreur judiciaire et des juridictions militaires, qui soulèvent des interrogations au regard des garanties du procès équitable. Puis il porte sa réflexion sur des questions de fond et notamment sur la condition selon laquelle la peine de mort doit être réservée aux crimes les plus graves et ne doit pas être une peine obligatoire. Deux autres questions plus larges sont ensuite envisagées : la collaboration et la complicité des États et autres entités qui participent à l'application de la peine de mort, d'une part, le principe de transparence, d'autre part.

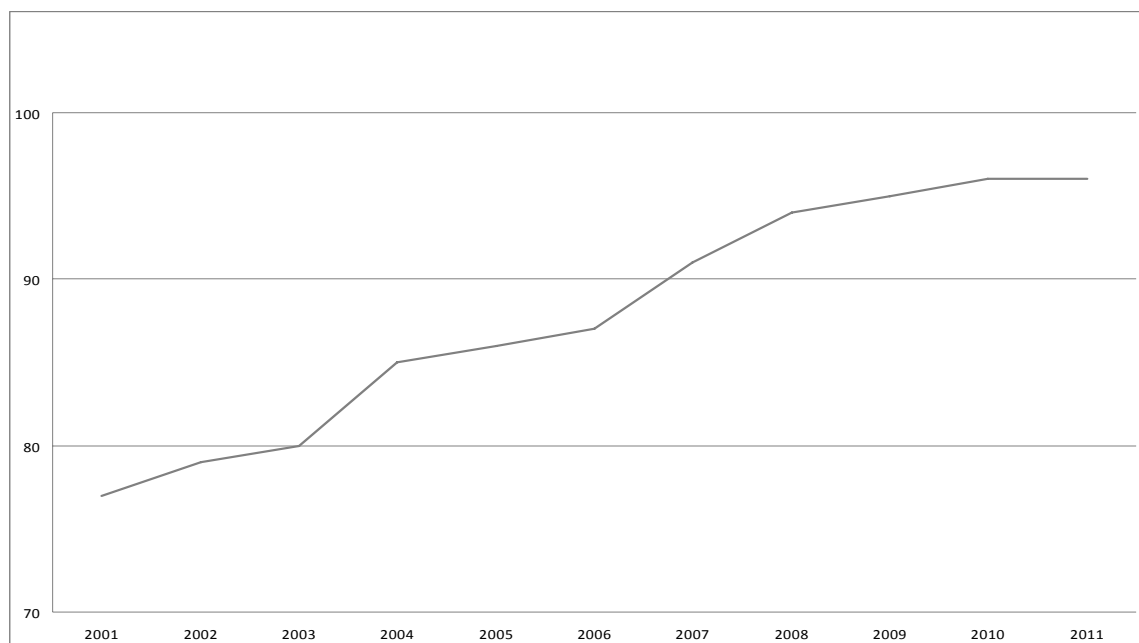
17. Dans la plupart des États, la peine de mort n'est plus prévue par la loi. Sur les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 94 ont aboli la peine capitale en droit interne. Quarante-neuf autres États, qui ne l'ont pas appliquée au cours des 10 dernières années, sont considérés comme abolitionnistes de fait. Au total donc, seuls 50 États sont considérés comme non abolitionnistes, tandis que 143 sont abolitionnistes de droit ou de fait. En janvier 2012, la Lettonie a aboli la peine de mort pour tous les crimes. En 2011, le nombre de pays ayant procédé à des exécutions est tombé à 21. Dans nombre d'États où la peine de mort est prévue par la loi, celle-ci n'a qu'une fonction symbolique.

18. Aux États-Unis, cinq États ont récemment aboli la peine de mort, ce qui porte le nombre d'États abolitionnistes à 17 sur 50. Un référendum sur l'abolition doit avoir lieu en Californie.

19. Dans un certain nombre de pays, le nombre de crimes passibles de la peine de mort est de plus en plus restreint. Par ailleurs, le principe de la peine de mort obligatoire est de moins en moins appliqué.

20. Dans la quasi-totalité des pays, l'espace juridique et l'opinion publique ont évolué au cours des dernières décennies dans le sens d'une plus grande restriction de la peine de mort, pouvant aller jusqu'à l'abolition complète (voir fig. I).

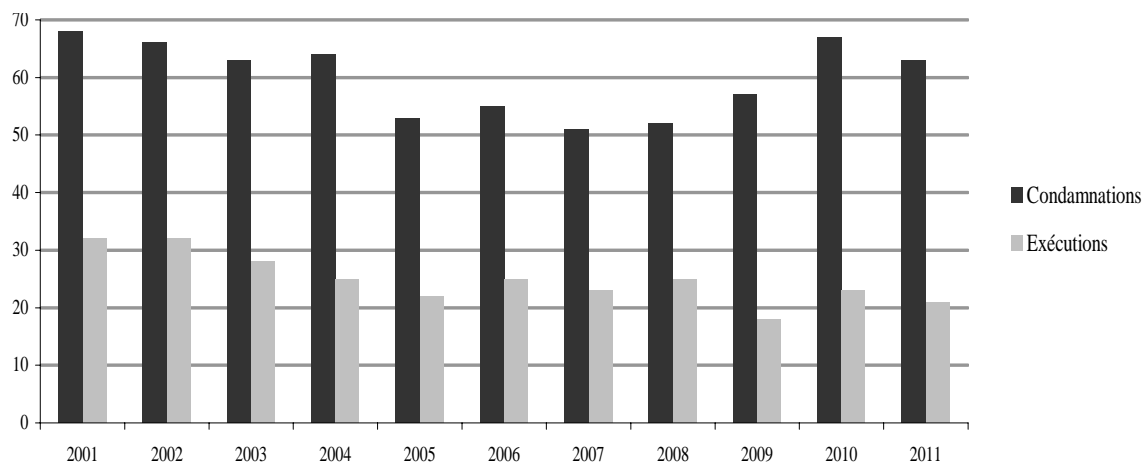
Figure I
Nombre de pays abolitionnistes pour toutes les infractions



Source : Données tirées du rapport d'Amnesty International intitulé *Condamnations à mort et exécutions en 2011* (Londres, 2012).

21. Pour les pays ayant aboli la peine de mort en fait mais pas en droit, il convient de rapporter le nombre de condamnations à mort prononcées par la justice au nombre réel d'exécutions pratiquées (voir fig. II).

Figure II
Nombre de pays prononçant des condamnations à mort et procédant à des exécutions (2001-2011)



Source : Données tirées du rapport d'Amnesty International intitulé *Condamnations à mort et exécutions en 2011* (Londres, 2012).

22. L'Assemblée générale, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et, en août 2012, la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont appelé à instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort.

23. Malgré ces appels, la peine de mort reste une réalité. Souvent, le droit et la pratique internes vont à l'encontre des normes internationales. Parfois, les informations nécessaires pour apprécier le respect de ces normes sont tenues secrètes.

24. Plusieurs problématiques que pose actuellement la peine de mort sont examinées dans les développements qui suivent.

B. Garanties du droit à un procès équitable

25. Il est arbitraire d'imposer la peine de mort lorsque la procédure ne respecte pas les normes les plus élevées du procès équitable. Aux termes de l'article 6, alinéa 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme, la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur, ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, et ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. En outre, la procédure doit prévoir toutes les garanties propres à assurer un procès équitable, lesquelles doivent être au moins équivalentes à celles qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte. Dans l'affaire *Reid c. Jamaïque*, le Comité des droits de l'homme a estimé que, lorsque la peine de mort est prononcée, la violation des garanties de l'article 14 constitue également une violation de l'article 6 (voir CCPR/C/51/D/355/1989).

26. Les normes du procès équitable étant bien établies en droit international, nous ne les reproduisons pas ici. Nous nous intéresserons plutôt à deux questions qui mettent en évidence l'importance des garanties procédurales dans le contexte de la peine de mort.

1. Le problème de l'erreur judiciaire

27. De plus en plus souvent, on découvre que des innocents sont condamnés à mort et parfois exécutés. Lorsqu'une telle découverte débouche sur l'acquittement des condamnés, il faut s'en féliciter. Néanmoins, les erreurs judiciaires viennent montrer que la rigueur avec laquelle les garanties du procès équitable sont appliquées est souvent insuffisante à protéger l'innocent.

28. On en trouve un exemple remarquable aux États-Unis, pays où l'on dispose de techniques perfectionnées de collecte de preuves comme les analyses génétiques. Depuis 1973, 140 condamnés à mort ont été innocentés dans 26 états¹. De 1973 à 1999, 3,03 condamnés à mort par an ont été acquittés en moyenne. Grâce à l'avènement de techniques plus perfectionnées, ce chiffre est passé à cinq personnes par an depuis 2000². Depuis le premier acquittement grâce aux tests ADN en 1993, 17 personnes ont été acquittées aux États-Unis par ce moyen².

29. Si, aux États-Unis, les techniques disponibles permettent parfois d'innocenter un condamné à mort avant qu'il ne soit trop tard, très peu de pays pratiquant la

¹ Voir www.deathpenaltyinfo.org/innocence-list-those-freed-death-row.

² Voir www.deathpenaltyinfo.org/innocence-and-death-penalty.

peine de mort ont largement accès à ce genre de moyens. Se pose alors la question de savoir combien d'innocents dans le monde ont été exécutés ou combien attendent actuellement de l'être parmi les 18 750 personnes qui se trouvent dans le couloir de la mort³.

2. Tribunaux militaires

30. Au regard de l'exigence du procès équitable, l'imposition de la peine de mort, en particulier aux civils, par les juridictions militaires représente une tendance préoccupante. Au paragraphe 22 de son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a noté que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception pouvait soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. Le principe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature pose que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la justice militaire ne devrait pas avoir le pouvoir de prononcer la peine de mort en quelque circonstance que ce soit (E/CN.4/1999/63, par. 80).

31. Très souvent, les juridictions militaires contournent les garanties du procès équitable, notamment en ne donnant pas à l'accusé les moyens de préparer utilement sa défense. Au paragraphe 6 de son observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquaient aux juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire, et que :

« Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé. Par exemple, étant donné que l'article 6 du Pacte, dans sa totalité, ne souffre aucune dérogation, tout procès conduisant à l'imposition de la peine capitale pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et notamment respecter l'ensemble des obligations énumérées à l'article 14. »

32. Au cours des dernières années, l'application réelle ou potentielle de la peine de mort par de telles juridictions a suscité des questions au Bahreïn, en République démocratique du Congo, en Égypte, au Liban, dans le territoire palestinien occupé, en Somalie et aux États-Unis.

33. Les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception ne sont pas adaptés pour assurer le plein respect des garanties du droit à un procès équitable requises en matière capitale (E/CN.4/1996/40, par. 107). Ils ne devraient pas avoir le pouvoir de condamner quiconque à mort.

C. Crimes les plus graves

1. Contexte

34. Un facteur déterminant de l'application légitime de la peine de mort tient au nombre des crimes qui en sont passibles. Aux termes de l'article 6, alinéa 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les pays où la peine de

³ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2011* (Londres, 2012).

mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.

35. La portée des dispositions de cet alinéa est restrictive. La première des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (voir par. 13) prévoit que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Comité des droits de l'homme a considéré qu'infliger cette peine pour des délits n'entraînant pas la perte de vies humaines était contraire au Pacte (CCPR/C/79/Add.25, par. 8). Comme l'a précisé l'un de mes prédécesseurs, ces considérations se retrouvent dans l'interprétation donnée aujourd'hui par le droit international, qui limite le champ des « crimes les plus graves » aux crimes intentionnels ayant entraîné la mort, autrement dit aux homicides intentionnels (A/HRC/4/20, par. 54 à 62 et 66).

36. La Commission des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme ont estimé que les infractions suivantes n'entraient pas dans le champ des « crimes les plus graves » : enlèvement non suivi du décès de la victime (CCPR/CO/72/GTM, par. 17), encouragement au suicide (A/50/40, par. 449), adultère (CCPR/C/79/Add.25, par. 8), apostasie (CCPR/C/79/Add.85, par. 8), corruption (CCPR/C/79/Add.25, par. 8), infractions économiques (CCPR/C/79/Add.1, par. 5; CCPR/C/79/Add.25, par. 8), expression de convictions (résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, par. 7, al. f), infractions financières (ibid.), abus de confiance de la part de fonctionnaires (CCPR/C/79/Add.85, par. 8), fait de se soustraire au service militaire (CCPR/C/79/Add.84, par. 11), homosexualité (CCPR/C/79/Add.85, par. 8), relations sexuelles illégales (ibid.), relations sexuelles entre adultes consentants (résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, par. 7, al. f), vols ou brigandage avec recours à la force (CCPR/C/79/Add.85, par. 8; CCPR/CO/83/KEN, par. 13), pratique religieuse (résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, par. 7, al. f), délits politiques (CCPR/C/79/Add.101, par. 8). Le Comité a également exclu de ce champ les infractions à la législation sur les stupéfiants (A/50/40, par. 449; A/55/40, par. 464).

37. Selon une étude statistique menée en août 2012 par Death Penalty Worldwide à partir des chiffres disponibles⁴, tous les États non abolitionnistes et tous les États abolitionnistes de facto sauf deux ont une législation prévoyant la peine de mort pour des crimes n'entraînant pas la mort de la victime. Au total, 38 des 44 États non abolitionnistes et 33 des 49 États abolitionnistes de fait ont une législation prévoyant la peine de mort pour des crimes entraînant la mort même sans intention de la donner. Cet apparent décalage suppose que l'on étudie de plus près le fondement de la norme internationale selon laquelle seuls les homicides intentionnels entrent dans le champ des « crimes les plus graves ».

2. Interprétation

a) Caractère international de la norme

38. Énoncée dans une convention internationale, l'expression « crimes les plus graves » doit être entendue comme une norme internationale s'appliquant à tous les États. Les États ne peuvent pas prétendre respecter l'article 6, alinéa 2), au seul

⁴ Death Penalty Worldwide, document présenté lors d'une consultation d'experts organisée à Cambridge (États-Unis) les 25 et 26 juin 2012 en préparation du présent rapport.

motif que le crime est considéré grave dans leur situation spécifique. Cette considération exclut les crimes moraux comme l'apostasie et l'homosexualité. Dans la plupart des pays, ces actes ne constituent pas des crimes, encore moins des « crimes les plus graves ». Dans la mesure où la norme internationale a vocation à traduire un consensus international, il est remarquable que plusieurs États s'interrogent actuellement sur l'opportunité de lutter contre la drogue par la répression pénale.

b) Caractère dérogoire de l'alinéa 2) de l'article 6

39. Il résulte de l'économie de l'article 6 que l'alinéa 2) constitue une exception aux dispositions du premier alinéa. Tandis que le premier alinéa de l'article 6 énonce le principe général de la protection du droit à la vie, l'alinéa 2) précise les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les États peuvent y déroger. L'interprétation de l'alinéa 2) de l'article 6 comme une exception trouve un appui dans l'alinéa 6), qui dispose qu'aucune disposition de cet article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au Pacte⁵.

40. L'histoire de cette disposition montre que l'alinéa 2) de l'article 6 a été dès l'origine envisagé comme une exception. Selon un spécialiste de la peine de mort, le terme « crimes les plus graves » est le « produit de son temps » et un « marqueur » du principe de l'abolition progressive par la restriction. À la date de l'adoption du Pacte, les États prévoyaient que le nombre de crimes passibles de la peine de mort diminuerait au fil des années. Autrement dit, ils ne pouvaient pas énumérer ces crimes sans limiter toute évolution future⁶.

41. En 1971, par la résolution 2857 (XXVI), l'Assemblée générale a renforcé l'idée qu'il fallait restreindre l'application de la peine capitale au fil du temps en réduisant progressivement le nombre de crimes qui en sont passibles.

42. Cet objectif de restriction progressive doit éclairer les interprétations contemporaines de la dérogation autorisée par l'alinéa 2) de l'article 6⁶. Cette interprétation suppose de prendre en compte non seulement la pratique des États mais également l'évolution du système des droits de l'homme lui-même, compte tenu du développement de normes offrant une plus grande protection et de la poursuite de la théorisation des droits constitutifs au fil des années. Les faits érigés en crimes capitaux depuis l'entrée en vigueur du Pacte, comme les infractions à la législation sur les stupéfiants passibles de la peine capitale, doivent par conséquent être regardés avec circonspection.

43. Il est inquiétant de constater que quelques États continuent d'élargir le champ des infractions passibles de la peine de mort. Ainsi, en Arabie saoudite, un projet de loi relatif à la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, énumérant 27 crimes passibles de la peine de mort, a été présenté en 2011. De même, au Bangladesh, un projet de loi tendant à modifier la loi de 2009 relative à la lutte contre le terrorisme, érigeant le financement du terrorisme et d'autres faits en infractions passibles de la peine capitale, a été adopté par le Parlement en février 2012.

⁵ William A. Schabas, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, 3^e éd. (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2002), p. 68.

⁶ Roger Hood, « The enigma of the "most serious" offences », Center for Human Rights and Global Justice Working Paper, n° 9 (New York, NYU School of Law, 2006), p. 3.

44. Parallèlement, on note également des évolutions positives allant dans le sens d'une restriction du champ des crimes punis de la peine de mort. Ainsi, en février 2011, la Chine a adopté une loi abolissant la peine capitale pour 13 infractions non violentes, sur les 68 crimes capitaux, et supprimant le châtimeut suprême pour les criminels âgés de plus de 75 ans. En juin 2012, l'Émir du Koweït a refusé de promulguer une loi adoptée par le Parlement prévoyant la peine de mort pour certaines infractions religieuses.

c) Rôle de la pratique des États

45. La marge de restriction progressive étant inscrite dans l'alinéa 2) de l'article 6, il convient, pour déterminer le champ d'application acceptable des « crimes les plus graves », d'examiner la pratique des États. Cette méthode trouve son fondement dans le cadre normatif du droit international coutumier et dans les principes généraux d'interprétation des traités (voir art. 31, par. 3, al. b), de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

46. La pratique des États concernant les crimes les plus graves doit être appréciée non seulement en examinant les dispositions législatives nationales mais également en déterminant les crimes pour lesquels il est actuellement procédé à des exécutions dans la pratique. Le fait que des États érigent tel ou tel fait en infraction capitale dans leur droit interne mais que cette peine ait surtout une fonction symbolique et ne soit pas appliquée dans la pratique milite plutôt contre que pour la thèse selon laquelle il est acceptable d'exécuter pour l'infraction en question.

47. La pratique des États en ce qui concerne l'homicide intentionnel tend à montrer que les États n'ayant pas aboli la peine de mort considèrent ce crime comme entrant dans le champ des « crimes les plus graves » : tous les États qui continuent de procéder à des exécutions jugent acceptable de le faire pour le meurtre. Au regard de la pratique des États, il n'y a en revanche aucun consensus parmi les États pour justifier la peine de mort pour les infractions commises sans l'intention de donner la mort et n'entraînant pas la mort de la victime, comme les infractions à la législation sur les stupéfiants ou les infractions économiques. En réalité, dans les États non abolitionnistes, nombre de ces crimes passibles de la peine de mort ne sont pas poursuivis sous la qualification de crimes capitaux ou ne donnent pas lieu à des condamnations à mort. Quant au nombre de pays qui procèdent à des exécutions pour de tels crimes, il est encore plus restreint.

48. D'après l'étude menée par Death Penalty Worldwide évoquée plus haut, de 2008 à aujourd'hui, il est établi que seuls 16 États non abolitionnistes sur 44 ont procédé à des exécutions pour des crimes autres que le meurtre. On sait par ailleurs que seuls 12 des 21 États non abolitionnistes les plus actifs (ceux qui ont procédé à des exécutions en 2011) ont procédé à des exécutions pour des crimes autres que le meurtre depuis 2008.

49. Pour autant que l'on puisse dégager un consensus, il est intéressant de noter que la plupart des États pratiquant toujours la peine de mort, probablement 28 sur 44, semblent ne procéder à des exécutions que pour les crimes commis avec l'intention de donner la mort et entraînant la mort de la victime. Ce consensus est renforcé par le fait que les 49 pays abolitionnistes de fait ne procèdent évidemment pas à des exécutions pour d'autres crimes. Autrement dit, 77 des 93 États où la peine de mort est prévue par la loi ne l'appliquent pas pour des crimes autres que l'homicide intentionnel.

50. Dans la mesure où il est possible de dégager des grandes tendances à partir des chiffres disponibles, les États semblent dans la pratique épouser l'interprétation donnée en droit international qui limite le champ des « crimes les plus graves » à l'homicide intentionnel.

d) Infractions liées à la drogue

51. Actuellement, 32 États prévoient la peine capitale en droit interne pour des infractions liées à la drogue. Ce nombre a diminué au cours de la dernière décennie⁷. Comme on l'a indiqué plus haut, rares sont les États à prononcer la peine capitale pour ce type d'infractions et plus rares encore sont ceux qui procèdent à des exécutions dans la pratique. Néanmoins, il est très inquiétant de constater que les États qui pratiquent la peine de mort pour ces infractions y ont parfois très fréquemment recours. Un petit groupe d'États est à l'origine de la grande majorité des condamnations et exécutions pour infractions liées à la drogue dans le monde : la Chine, la République islamique d'Iran, l'Arabie saoudite et le Viet Nam, suivis dans une moindre mesure de la Malaisie et de Singapour. Selon certaines informations, plusieurs États procèdent à davantage d'exécutions pour des infractions liées à la drogue que pour tous les autres types d'infractions. Ainsi, les exécutions pour infractions relatives à la drogue en République islamique d'Iran auraient été multipliées par six de 2008 et 2010 et représenteraient aujourd'hui 85 % à 90 % du nombre total des exécutions pratiquées dans ce pays⁷.

52. Le chiffre des exécutions pour infractions liées la drogue en Chine est tenu secret mais serait élevé⁸. De même, au Viet Nam, où les chiffres des exécutions sont également secrets, la plupart des condamnations à mort prononcées de 2007 à 2010 l'ont été pour des infractions liées à la drogue⁷. En Malaisie, le nombre des exécutions effectivement pratiquées n'est pas rendu public. En 2011 cependant, 479 des 696 détenus qui se trouvaient dans le couloir de la mort auraient été condamnés à mort pour des infractions liées à la drogue⁷.

53. Outre ces six États qui appliquent beaucoup la peine de mort, sept autres États qui y ont moins recours ont également prononcé des condamnations à mort et parfois procédé à des exécutions pour des infractions liées à la drogue au cours des cinq dernières années : l'Égypte, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan, la République arabe syrienne, la Thaïlande et le Yémen⁷.

54. Si les 13 États susmentionnés prononcent des condamnations à la peine de mort et procèdent parfois à des exécutions, 14 autres États ont une législation prévoyant la peine de mort pour des infractions liées à la drogue mais n'y ont jamais recours ou ne l'appliquent pas depuis de nombreuses années. Enfin, si la République populaire démocratique de Corée, l'Iraq, la Libye et le Soudan n'ont pas aboli la peine de mort en droit pour les infractions liées à la drogue, on ne dispose pas de données suffisantes en ce qui concerne la pratique actuelle pour pouvoir les ranger parmi ces autres groupes d'États⁷.

55. Selon les chiffres des exécutions réellement pratiquées qui ont pu être établis, seuls 8 des 15 États semblent exécuter les auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Depuis 2007, on sait que des exécutions ont été pratiquées en Chine, en Indonésie, en République islamique d'Iran, au Koweït, au Pakistan, en Arabie

⁷ International Harm Reduction Association, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2011* (Londres, 2011).

⁸ Ibid.; et Amnesty International, *Death Sentences*.

saoudite, à Singapour et en Thaïlande. Il est probable que des exécutions pour infractions liées à la drogue aient également été pratiquées en République populaire démocratique de Corée, en Malaisie et au Viet Nam. Il est possible, mais non établi, que des exécutions pour de tels faits aient eu lieu en Égypte, en Iraq, en République arabe syrienne et au Yémen.

56. Ces statistiques permettent d'arriver à une conclusion similaire à celle formulée plus généralement pour les « crimes les plus graves ». Parmi la minorité d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies (32 en tout) qui n'ont pas aboli la peine de mort en droit pour les infractions liées à la drogue, seuls 8 à 15 procèdent effectivement à des exécutions. Ces chiffres révèlent un large consensus selon lequel les États qui n'ont pas aboli la peine capitale en droit interne ne procèdent pas à des exécutions pour des infractions liées à la drogue.

57. Les rapporteurs spéciaux sur le droit à la santé et sur la torture ont confirmé le point de vue de l'actuel titulaire du mandat et le Comité des droits de l'homme, à savoir que, selon l'opinion prédominante, les infractions liées à la drogue n'entrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » auxquels la peine de mort peut être légitimement appliquée (E/2010/10, par. 67).

58. La nature des infractions liées à la drogue étant conceptuellement à part, cette catégorie se prête particulièrement aux pratiques arbitraires. À la différence du meurtre, par exemple, les infractions en matière de drogue incriminent des faits non pas pour les graves conséquences qu'ils entraînent mais pour ceux qu'ils peuvent vraisemblablement entraîner. Autrement dit, le lien de causalité est très éloigné et souvent même rendu inexistant par l'arrestation.

59. En droit interne, l'éventail des activités connexes envisagées dans cette catégorie est généralement excessivement large et revêt des degrés très variés de lien avec le trafic de drogues. Parfois, il peut même y avoir présomption que la possession d'une quantité minimum de drogue établit la preuve du trafic, infraction passible de la peine de mort, et c'est à l'accusé de combattre cette présomption. Dès 1995, le Secrétaire général avait relevé que, parmi les États non abolitionnistes, la quantité minimale requise pour que soit constituée une infraction passible de la peine capitale en matière de stupéfiants variait de 2 grammes à 25 kilogrammes d'héroïne (E/1995/78, par. 55). Dans certains États, un grand nombre, voire la majorité, des condamnations à mort et des exécutions frappent des personnes trafiquant des drogues moins dangereuses, comme la marijuana⁷. De tels écarts font craindre des risques supplémentaires d'arbitraire.

60. Rien ne prouve de manière convaincante que la peine de mort contribue davantage que tout autre châtement à l'élimination du trafic de drogues. En novembre 2011, le Secrétaire général du Haut Conseil iranien des droits de l'homme a déclaré :

« Plus de 74 % des exécutions pratiquées en Iran résultent d'infractions liées au trafic de drogues. Quant à savoir si ce moyen est correct ou non, la grande question est : "Ce dur châtement fait-il baisser la criminalité ou non?" À vrai dire, la réponse est non.⁹ »

e) **Condamnations obligatoires**

61. Les lois qui obligent les juges à prononcer des condamnations à mort pour certains crimes violent plusieurs normes en matière de droits de l'homme. Le

⁹ Amnesty International, *Death Sentences*.

principe de la condamnation obligatoire à la peine de mort, même dans les cas d'homicides intentionnels, empêche nécessairement de prendre en considération les circonstances atténuantes qui pourraient atténuer la gravité du crime reproché (A/HRC/4/20, par. 55). Autre problème, les peines obligatoires sont souvent prescrites pour des crimes qui ne remplissent pas la condition de gravité requise.

62. Le caractère obligatoire de la condamnation porte en outre atteinte à la séparation des pouvoirs entre les organes exécutifs et judiciaires de l'État, à tout le moins dans le contexte des crimes capitaux. Le législateur vient en effet se substituer au juge pour décider de la condamnation à prononcer dans toutes les affaires similaires.

63. Le Comité des droits de l'homme a considéré que le caractère obligatoire de la sentence de mort constituait une violation de la disposition relative aux crimes les plus graves (CCPR/C/70/D/806/1998, par. 8.2). Les systèmes régionaux, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont de la même manière estimé que la peine de mort ne pouvait pas être imposée sans prendre en considération les circonstances de l'infraction et les circonstances personnelles de l'auteur¹⁰.

64. Même si au moins 29 États prévoient toujours l'imposition obligatoire de la peine de mort pour certaines infractions, il est de plus en plus admis que cette pratique est illégale en ce qu'elle constitue une privation arbitraire de la vie : au moins 18 États ont ainsi rejeté ce système depuis 2008. Un certain nombre de juridictions nationales ont jugé que les condamnations à mort obligatoires étaient arbitraires ou inhumaines et, partant, inconstitutionnelles. Certaines ont estimé que ce système constituait une violation du droit à la vie et du droit à un procès équitable et portait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs¹¹.

65. Par ailleurs, une poignée d'États, notamment le Bangladesh, le Guyana, l'Inde, le Kenya, le Malawi et l'Ouganda, ont récemment abandonné la peine de mort obligatoire pour certains crimes. Le Vice-Premier Ministre de Singapour s'est déclaré défavorable à l'imposition de cette peine pour certaines infractions mineures en matière de drogue¹². Même s'il faudrait que la peine de mort obligatoire soit abolie pour tous les crimes capitaux, il reste que ces évolutions vont dans la bonne direction.

f) Conclusion

66. La notion de restriction progressive et le caractère dérogatoire de l'alinéa 2) de l'article 6 semblent indiquer que les États qui souhaitent recourir à la peine de mort doivent justifier cette limitation du droit à la vie. Les grandes lignes de la situation mondiale que l'on peut esquisser montrent qu'il n'y a pas de consensus suffisant pour comprendre des crimes autres que l'homicide intentionnel dans l'exception créée pour les « crimes les plus graves ».

67. La première des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort devrait être entendue comme suit : « Dans les pays qui n'ont pas

¹⁰ *Interights et al. (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana*, par. 31, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2004; *Boyce c. Barbados*, par. 57 à 63, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 20 novembre 2007.

¹¹ Voir www.deathpenaltyworldwide.org/mandatory-death-penalty.cfm.

¹² Voir <http://app2.mlaw.gov.sg/News/tabid/204/Default.aspx?ItemId=676>.

encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour l'homicide intentionnel mais ne peut être obligatoire.¹³»

D. Coopération et complicité

68. L'exécution d'un détenu condamné à la peine de mort dépend parfois de la coopération d'une pluralité d'acteurs autres que l'État qui exécute. Lorsque la peine de mort est appliquée en violation des normes internationales, un tel concours est susceptible de constituer un acte de complicité et devrait engager indirectement la responsabilité juridique ou autre de l'agent en question.

69. Davantage conscients des risques que comporte une telle complicité, les États et autres acteurs peuvent décider de ne pas collaborer à la poursuite de buts communs par ailleurs souhaitables avec des États qui n'ont pas aboli la peine de mort. Ainsi, si le statut des tribunaux pénaux internationaux ne prévoit pas la peine capitale, c'est principalement pour éviter de compromettre la collaboration nécessaire des États abolitionnistes et d'autres acteurs¹⁴. Le Rwanda a également pris en compte cette considération dans sa décision d'abolir la peine de mort en 2007, afin de pouvoir poursuivre sur son territoire les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide de 1994.

70. États, organisations intergouvernementales et acteurs non étatiques (entreprises privées et personnel médical, notamment) peuvent être amenés à apporter leur concours à l'application de la peine de mort.

1. Concours apporté par des États

a) Transfèrement de personnes

71. En matière de peine de mort, l'assistance apportée par les États se manifeste notamment par le transfert à l'État qui exécute, à savoir par l'extradition, l'expulsion, la remise, le transfèrement ou tout autre mode de transfert forcé.

72. Le droit international des droits de l'homme interdit à l'État de renvoyer une personne vers un autre État lorsque les autorités nationales savent ou devraient savoir que l'intéressé est exposé à un risque réel de violation grave des droits de l'homme, notamment à une exécution arbitraire¹⁵. En application du principe de droit international de non-refoulement, les États ont l'obligation de ne pas procéder à un tel transfert et sont tenus responsables de toutes les conséquences prévisibles qui en découlent pour l'intéressé, et ce indépendamment de toute autre considération¹⁶. Cette interdiction l'emporte sur toute convention bilatérale

¹³ Roger Hood and Carolyn Hoyle, *The Death Penalty*, 4^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 132.

¹⁴ William A. Schabas, « Indirect abolition: capital punishment's role in extradition law and practice », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 25, n° 3 (2003).

¹⁵ Voir principe 5 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, énoncé dans l'annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, et la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans les affaires *Judge c. Canada* (CCPR/C/78/D/829/1998), par. 10.5, et *A.R.J. c. Australie* (CCPR/C/60/D/692/1996), par. 6.9.

¹⁶ Voir plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point : *Soering c. Royaume-Uni*, par. 85 et 86, 7 juillet 1989; *Hirsi Jaama et autres c. Italie*, par. 115, 23 février 2012 (arrêt de Grande Chambre); *Saadi c. Italie*, par. 126, 28 février 2008 (arrêt de Grande Chambre).

d'extradition ou tout autre accord (tel que les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale) susceptible d'être en vigueur (CCPR/C/48/D/470/1991, par. 13.1).

73. Dans le contexte de la peine de mort, l'application du principe du non-refoulement diffère entre les États abolitionnistes et les États où la peine de mort n'a pas été abolie en droit.

74. Les États qui ont aboli la peine de mort ont l'interdiction absolue de remettre une personne dont ils savent ou devraient savoir qu'il y a un risque réel que la peine de mort lui soit infligée (A/HRC/18/20, par. 45).

75. Pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui appartiennent à cette catégorie – soit la majorité –, cette interdiction s'applique en toute circonstance, que l'État requérant respecte ou non les normes internationales relatives à l'application de la peine de mort. Il est par ailleurs indifférent que l'État qui remet ait ratifié le deuxième Protocole facultatif, même si ce texte s'applique a fortiori à ceux qui ont ratifié un traité qui prévoit expressément l'abolition de la peine de mort¹⁷. L'intention de l'État est également indifférente : il suffit que le risque soit prévisible (CCPR/C/78/D/829/1998, par. 10.6, et CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 12). L'État abolitionniste qui transfère une personne en violation de cette interdiction viole indirectement l'alinéa 1) de l'article 6 du Pacte par l'État abolitionniste, alors même que l'État requérant peut lui-même agir légalement s'il respecte toutes les normes internationales.

76. Cette interdiction absolue découle du fait que les États qui ont aboli la peine de mort ont l'obligation de ne pas la rétablir (voir CCPR/C/70/D/869/1999) et que seuls les États non abolitionnistes peuvent se prévaloir de l'exception prévue à l'alinéa 2) de l'article 6 (CCPR/C/78/D/829/1998, par. 10.2 à 10.6). Autrement dit, le fait d'aider un État non abolitionniste à appliquer la peine de mort est inconciliable avec l'obligation qui incombe à l'État abolitionniste de protéger le droit à la vie. Dans l'affaire *Judge c. Canada*, le Comité des droits de l'homme a considéré qu'un État qui a aboli la peine de mort viole l'alinéa 1) de l'article 6 non seulement en rétablissant cette peine mais également en renvoyant une personne vers un autre pays où l'intéressé risque d'être condamné à la peine de mort. Ainsi : « Les pays qui ont aboli la peine de mort sont tenus de ne pas exposer un individu au risque réel de son application » (ibid., par. 10.4). Les juridictions régionales et internes sont parvenues à des conclusions similaires¹⁸. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a jugé en 2012 qu'expulser vers un autre État une personne qui risque d'y être exécutée constituerait une violation du droit à la vie¹⁹.

77. De leur côté, les États qui n'ont pas aboli la peine de mort en droit ont le droit de transférer une personne lorsqu'il existe un risque que la peine de mort lui soit appliquée, à la condition toutefois que l'État requérant respecte toutes les conditions imposées par le droit international, notamment mais pas exclusivement les

¹⁷ Voir l'opinion concordante du juge Cabral Barreto dans l'affaire *Bader et autres c. Suède*, Cour européenne des droits de l'homme, 8 novembre 2005.

¹⁸ Voir *Soering c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, par. 85 et 86.

¹⁹ Voir *Minister of Home Affairs and Others c. Tsebe and Others, Minister of Justice and Constitutional Development and Another c. Tsebe and Others*, par. 73, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 27 juillet 2012.

dispositions des articles 6 et 14 du Pacte et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²⁰.

78. Si elles sont suffisantes et fiables, les assurances diplomatiques peuvent légitimer le transfert en matière de peine de mort (E/2010/10, par. 9). De son côté, l'État qui a aboli la peine de mort doit obtenir l'assurance que la personne transférée ne pourra en aucun cas être condamnée à la peine de mort dans l'État d'accueil. L'État qui n'a pas aboli la peine de mort doit quant à lui obtenir l'assurance que l'État d'accueil n'imposera la peine de mort que dans le respect du droit international. En tout état de cause, pour que le transfert soit légal, il faut que les assurances soient conformes aux différentes normes en vigueur et notamment que l'existence et les modalités de ces assurances soient rendues publiques conformément au principe de transparence.

b) Entraide : communication d'information et fourniture d'un appui logistique

79. En matière pénale, l'entraide entre les États se manifeste souvent sous une forme autre que le transfert d'individus. L'assistance peut revêtir diverses modalités : fourniture de renseignements, communication d'éléments de preuve à charge et aide policière pour permettre l'arrestation des suspects; fourniture de substances chimiques mortelles ou de matériel utilisé pour infliger la peine capitale; fonds pour des projets comme le contrôle des drogues; autres formes de concours financier ou technique, comme le renforcement du système juridique par exemple. Ces formes de coopération entre États peuvent également soulever la question de la complicité lorsqu'elles contribuent à l'imposition de la peine de mort en violation des normes internationales ou celle du non-respect de ses engagements juridiques internationaux par l'État qui apporte son concours.

80. Les défenseurs des droits de l'homme se sont inquiétés de ce qu'une telle entraide favorise les condamnations à mort ou les exécutions²¹ et ont signalé des cas précis où cette assistance semble avoir contribué directement ou indirectement à l'arrestation de suspects qui ont par la suite été condamnés à mort²².

81. Les principes juridiques applicables sont ici les mêmes que ceux qui régissent le transfert de personnes : les États qui ont aboli la peine capitale ne peuvent pas contribuer à l'application de la peine de mort dans d'autres pays, tandis que les États qui ne l'ont pas abolie en droit ne peuvent concourir qu'à son application légale¹⁴.

82. Parmi les mesures qui manifestent le souci de respecter ces principes, on peut citer l'élaboration par le Département du commerce des États-Unis en 2010 de règlements visant à contrôler l'exportation de matériel destiné à l'exécution d'êtres humains, ainsi que la décision prise par l'Union européenne en décembre 2011 de bloquer l'exportation vers les États-Unis de produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale (Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2011 de la Commission du 20 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles

²⁰ Voir l'opinion dissidente de Eckart Klein et David Kretzmer, membres du Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *G.T. c. Australie* (CCPR/C/61/D/706/1996, appendice).

²¹ Voir Amnesty International, *Addiction à la peine de mort : exécutions pour des infractions liées à la législation sur les stupéfiants en Iran* (Londres, 2011).

²² Voir International Harm Reduction Association, *Partners in Crime: International Funding for Drug Control and Gross Violations of Human Rights* (Londres, 2012).

d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

83. Le fait que certains États continuent d'appliquer la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, en violation de la condition de gravité, soulève la question de la conciliation de l'entraide et de la non-violation des normes internationales en matière des droits de l'homme. On s'est inquiété, y compris au sein du système de contrôle international des drogues, du risque que de telles atteintes aux droits de l'homme portent atteinte à l'intégrité du système.

84. Il convient de définir des principes directeurs clairs afin d'aider les États à coopérer en matière de contrôle des drogues sans pour autant s'écarter du cadre de protection des droits de l'homme, y compris des normes internationales relatives à la peine de mort. Il faudrait également que ces principes permettent la mise en œuvre des normes relatives à la responsabilité des États dans ce contexte.

85. De tels principes sont expressément réclamés par les organisations régionales, qui sont les principaux donateurs dans le domaine du contrôle des drogues. Ainsi, par exemple, dans une résolution adoptée en décembre 2010 sur le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde, le Parlement européen a demandé à la Commission d'élaborer des lignes directrices régissant le financement international des programmes nationaux et régionaux de lutte contre la drogue. Quelques États, comme l'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, travaillent déjà à élaborer des garanties et des orientations à l'échelle nationale.

86. Ces exemples montrent qu'il est nécessaire d'adopter une démarche coordonnée. Ils sont également le signe positif que l'action extérieure tend à être mise en conformité avec les normes internationales, en particulier celles qui touchent à la peine de mort et à la responsabilité juridique internationale (voir art. 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, établi par la Commission du droit international).

2. Niveau intergouvernemental

87. Pour une grande part, les mêmes considérations s'appliquent au niveau intergouvernemental. En matière de transfert de personnes, l'Organisation des Nations Unies – qui est tenue par le droit coutumier de respecter le principe de non-refoulement – et les États qui contribuent aux opérations multinationales ne renvoient généralement pas une personne vers un État susceptible de lui appliquer la peine de mort²³. Par ailleurs, l'ONU et les autres organisations internationales participent souvent aux programmes de prévention du crime mis en œuvre par certains États et peuvent de la même façon se retrouver en situation de contribuer à des exécutions illégales.

88. Les infractions liées à la drogue représentent l'une des principales préoccupations que soulève l'entraide. Parmi les priorités de l'ONU, parallèlement à l'action en faveur de la réalisation des droits de l'homme, figure la lutte contre l'usage des drogues et contre les autres pratiques liées aux drogues illicites. Lors de la mise en œuvre de programmes coordonnés, ces deux objectifs peuvent se

²³ Cordula Droege, « Transfer of detainees: legal framework, non-refoulement and contemporary challenges », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 90, n° 871 (septembre 2008), p. 669, 686 et 688.

retrouver en opposition dans la pratique. De fait, l'augmentation du nombre de pays qui prévoient la peine de mort pour les infractions liées à la drogue a coïncidé avec l'adoption de conventions relatives au contrôle international des drogues par de nombreux États²⁴. Comme l'a fait observer un commentateur, « le chiffre des condamnés à mort sert à illustrer les "succès" de la lutte antidroque tout en alimentant les statistiques des atteintes aux droits de l'homme »²².

89. Après une période marquée par l'ambivalence, le système de contrôle international des drogues reconnaît aujourd'hui pleinement que le contrôle des drogues doit s'exercer en conformité avec le droit international des droits de l'homme et que l'application de la peine de mort aux infractions liées à la drogue constitue une violation des normes admises. C'est ce que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a clairement fait savoir en maintes occasions, notamment en 2010 lorsque l'organisme a appelé les États membres à respecter les normes internationales relatives à l'interdiction de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue ou à caractère purement économique (voir E/CN.7/2010/CRP.6-E/CN.15/2010/CRP.1).

90. Dans des orientations adoptées en 2012, l'ONUDC a indiqué que, dans le cadre des projets de coopération en matière de lutte contre les stupéfiants, il demandera des assurances que les garanties internationales seront respectées : « Si, à la suite de demandes de garanties et d'une intervention politique de haut niveau, les exécutions pour des infractions liées à la drogue se poursuivent, l'Office se verra dans l'obligation de mettre fin temporairement voire définitivement à son concours. »²⁵

91. Dans son rapport de 2003, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a évoqué l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour limiter l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves (E/INCB/2003/1, par. 213). Néanmoins, un certain nombre de commentateurs ont depuis reproché à l'Organe de ne pas avoir précisé l'équilibre des responsabilités internationales entre le contrôle des drogues et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la peine de mort²⁶.

92. Si l'élaboration de principes directeurs constitue une mesure dans la bonne direction, la pratique réelle n'a pas suffisamment évolué et reste une source de préoccupation. Ainsi, l'ONUDC et certains États sont très actifs en République islamique d'Iran, où 1 400 personnes, condamnées pour la plupart pour des infractions liées à la drogue, auraient été exécutées depuis le début de 2010.

3. Acteurs non étatiques

93. S'il est vrai que les États restent les principaux débiteurs des droits de l'homme, on prend de plus en plus conscience du rôle des acteurs non étatiques dans ce domaine. Dans le contexte de la peine de mort, ces derniers font partie des agents qui rendent parfois possibles les exécutions illégales.

²⁴ Amnesty International, « Drogues illicites : la peine de mort n'est pas une solution », octobre 1995. Consultable à l'adresse : www.amnesty.org/fr/library/info/ACT51/002/1995/fr.

²⁵ Consultable à l'adresse : www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/HR_paper_UNODC.pdf.

²⁶ Voir www.hrw.org/news/2012/03/12/letter-international-narcotics-control-board-capital-punishment-drug-offences.

a) Entreprises

94. Les entreprises contribuent à l'application de la peine de mort en fournissant aux États le matériel utilisé pour procéder aux exécutions. Lorsque ces exécutions sont illégales, cette contribution pose des questions de responsabilité juridique notamment. Au niveau international, plusieurs normes relatives à la conduite des entreprises et aux droits de l'homme ont été élaborées et continuent de se développer : les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial et les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Sur le plan interne, le droit de l'État de constitution établit parfois la responsabilité individuelle (civile ou pénale) de l'entreprise pour complicité, y compris extraterritorialement, et les risques d'atteinte à la réputation influencent aujourd'hui fortement le comportement des entreprises.

b) Personnel médical

95. Partout dans le monde, les associations médicales se sont interrogées sur la mesure dans laquelle leurs membres, qui sont tenus par la déontologie professionnelle de soigner et non d'exécuter, peuvent participer à l'application de la peine capitale. Cette question se pose le plus souvent mais pas exclusivement dans le cas de la mise à mort par injection létale, dans lequel le personnel médical est souvent obligé par l'État à participer à l'administration des substances mortelles et à surveiller le déroulement de l'exécution.

96. Dans une récente étude mondiale, on peut lire : « La quasi-totalité des codes de déontologie professionnelle qui envisagent la peine de mort s'opposent à l'intervention des médecins ou des infirmières. Pourtant, beaucoup d'États pratiquant la peine de mort prévoient dans leurs réglementations que des professionnels de santé soient présents aux exécutions. »²⁷

97. Il est constant en droit international comme dans les codes de déontologie médicale que les médecins et le personnel de santé en général ne doivent pas participer à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸. Du point de vue éthique, si le personnel médical ne doit pas participer à des actes de torture, il y a tout lieu de croire qu'il ne doit pas non plus apporter son concours à des exécutions, en tout cas pas lorsque ces exécutions sont susceptibles de violer le droit international. Les États devraient avoir ces considérations à l'esprit lorsqu'ils exigent la présence ou l'assistance du personnel médical lors de l'administration de la peine de mort.

E. Transparence

98. La transparence, ou la publicité de l'information, est un élément négligé et pourtant déterminant pour assurer la conformité de l'utilisation de la peine de mort

²⁷ Amnesty International, « Execution by lethal injection », 4 octobre 2007. Consultable à l'adresse : www.amnesty.org/en/library/info/ACT50/007/2007.

²⁸ Voir, par exemple, résolution 37/194, par laquelle l'Assemblée générale a adopté les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; résolution sur l'interdiction faite aux médecins de participer à des actes de torture, adoptée par le Conseil de l'Association médicale mondiale à sa cent quatre-vingt-deuxième session, tenue à Tel-Aviv (Israël) en mai 2009.

avec la protection du droit à la vie en droit international. Les exigences de transparence devraient prendre de plus en plus d'importance à mesure que le monde devient plus interdépendant et que le droit international des droits de l'homme en général et le contrôle du respect du droit suprême qu'est le droit à la vie en particulier continuent de se développer. La cohérence et l'intégrité du système international de surveillance sont remises en cause lorsqu'il existe des trous noirs et qu'on ne dispose d'aucune information sur les homicides, qu'ils soient judiciaires ou extrajudiciaires.

99. L'Organisation des Nations Unies souligne depuis de nombreuses années l'importance de la publicité de l'information relative à la peine de mort. Récemment, le Secrétaire général a déclaré que les États qui continuent d'appliquer la peine de mort étaient tenus de ne pas la pratiquer en secret (A/65/280, par. 72). Cette déclaration résume une longue série de déclarations faites à cet effet au sein du système des Nations Unies.

100. En 1989, le Conseil économique et social a fixé les conditions minimales de la transparence lorsque, au paragraphe 5 de sa résolution 1989/64, il a prié instamment tous les États Membres :

« De publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes effectivement exécutées, le nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort rapportée ou commuée en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties susvisées sont incorporées dans la législation nationale ».

101. À l'alinéa c) du paragraphe 5 de sa résolution 2005/59 relative à la peine de mort, la Commission des droits de l'homme a fait écho à cet appel. Dans ses résolutions 62/249, 63/168 et 65/206, adoptées respectivement en 2007, 2008 et 2010, l'Assemblée générale a appelé tous les États qui n'avaient pas aboli la peine de mort à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la peine de mort et à rendre ces informations publiques en vue de contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents.

102. Un précédent rapporteur spécial a rappelé que la transparence était essentielle chaque fois que la peine de mort était appliquée, relevant que le fait de garder le secret au sujet des personnes exécutées constituait une violation des normes relatives aux droits de l'homme et qu'un compte rendu complet et précis de toutes les exécutions devait être publié et un rapport d'ensemble établi au moins chaque année (E/CN.4/2005/7, par. 87). À l'instar d'autres organes, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé de tels appels au cours des sessions du Groupe de travail sur l'examen périodique universel.

103. On peut distinguer trois dimensions de la transparence dans le contexte de la peine de mort. Tout d'abord, il faut communiquer des informations utiles et suffisantes aux personnes directement intéressées : la personne qui doit être exécutée et ses proches, ainsi que les avocats de la défense afin d'assurer une représentation effective à tous les stades. Ensuite, la transparence est nécessaire à l'opinion publique de l'État en question pour pouvoir mener un débat public éclairé et garantir la responsabilité démocratique. Enfin, il est de l'intérêt de la

communauté internationale dans son ensemble de contrôler le respect du droit à la vie partout dans le monde.

104. Plusieurs fondements juridiques ont été invoqués comme sources de ces obligations, souvent liées aux droits de ces trois groupes ou aux obligations qui leur sont dues. S'agissant des prisonniers, de leur famille et du public, la réalisation de droits spécifiques impose un devoir de transparence aux États : le droit à la vie, les considérations de procès équitable et le droit du public à l'information. Sur le plan interne, le droit à l'information permet d'éclairer l'ensemble plus large des droits à la participation politique. L'obligation de transparence vis-à-vis de la communauté internationale découle également sur le plan général de la nature du contrôle international des droits de l'homme, qui est impossible sans informations fiables. Dans nombre de situations, les informations sur la peine de mort ne peuvent être obtenues qu'auprès de l'État lui-même.

105. Le point de départ de la transparence dans tous les cas où la légalité des homicides est en question est l'obligation de l'État d'enquêter sur les violations du droit à la vie. Le droit à la vie étant considéré comme un principe de droit international coutumier, l'obligation de le protéger s'étend à tous les États, indépendamment des traités ratifiés. L'obligation de respecter ce droit est considérée comme comprenant l'obligation non seulement de protéger contre les violations mais également d'enquêter sur les violations. Comme un ancien rapporteur spécial l'a souligné, la transparence et la responsabilité font partie intégrante du droit à la vie consacré aussi bien par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que par le droit coutumier²⁹. Le manque de transparence concernant une violation du droit à la vie constitue en soi une violation de ce droit, et la transparence est indissociable de la responsabilité. Le Comité des droits de l'homme a en outre considéré que le défaut de transparence au sujet du sort d'une personne, notamment le défaut d'information des familles concernant une exécution imminente, pouvait en soi constituer une violation des droits de l'homme (voir CCPR/C/77/D/886/1999 et CCPR/C/77/D/887/1999).

106. Si les obligations de transparence concernant les exécutions extrajudiciaires doivent reposer sur les dispositions garantissant le droit à la vie et le devoir des États d'enquêter sur les violations, la transparence au sujet des exécutions judiciaires est en outre requise par les dispositions relatives aux garanties du procès équitable et en particulier par le principe général de publicité des débats judiciaires. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et plusieurs dispositions conventionnelles régionales parallèles relatives aux normes du procès équitable reconnaissent expressément le droit à un procès public et prévoient que tout jugement rendu au pénal ou au civil doit être rendu public. En matière capitale, la violation d'une des garanties du procès équitable, dont la publicité du procès, peut également constituer une violation du droit à la vie lui-même (CCPR/C/86/D/915/2000, par. 7.5 et 7.6, et CCPR/C/39/D/250/1987, par. 11.5 et 12.2). En conséquence, l'État qui manque à l'obligation de transparence au sujet des condamnations à mort qui lui est faite par l'article 14 du Pacte risque également de violer l'article 6.

107. L'article 14 envisage non seulement les droits du prisonnier mais également le droit du public à l'information. Les États ont l'obligation de rendre publiques les

²⁹ Philip Alston, « The CIA and Targeted Killings Beyond Borders », *Harvard National Security Journal*, vol. 2, n° 2 (2011), p. 314.

informations sur la peine de mort de façon synthétique et non uniquement sous une forme éparpillée dans les dossiers des tribunaux de tout le pays (E/CN.4/2006/53/Add.3, par. 12). Comme l'a souligné un précédent rapporteur spécial, pour que chaque organe du gouvernement et chaque membre du public puissent avoir au moins la possibilité d'examiner si les peines sont imposées de façon équitable et non discriminatoire, l'administration de la justice doit être transparente. Or, si le gouvernement choisit de ne pas informer le public, le débat public éclairé sur la peine capitale envisagé par le droit des droits de l'homme est remis en cause (ibid.). L'exigence d'un procès équitable et public permet en outre aux citoyens de contrôler le fonctionnement de la justice du pays. Le fait de garder secrète une partie de l'administration de la justice, notamment de prononcer des condamnations à mort et de procéder à des exécutions, risque de fragiliser la confiance des justiciables dans les institutions judiciaires et dans la procédure judiciaire en tant que telle.

108. L'article 19 du Pacte crée également des exigences de transparence en reconnaissant non seulement la liberté d'expression mais également l'accès du public à l'information. Dans l'affaire *Toktakunov c. Kirghizistan*, le Comité des droits de l'homme a considéré que les informations relatives à l'utilisation de la peine de mort par l'État présentaient un caractère d'intérêt général (CCPR/C/101/D/1470/2006). Le Comité a ainsi reconnu qu'il existait un droit général d'accès à ces informations tiré de l'article 19 du Pacte.

109. L'idée d'un droit du public à l'information trouve un appui supplémentaire dans l'émergence d'un droit à la vérité. Dans le contexte de la peine de mort, ce droit aurait pour corollaire le droit du public à l'information nécessaire pour déterminer si la privation de la vie est arbitraire ou légale.

110. Dans des contextes autres que la peine de mort où se pose la question de la transparence, les États invoquent souvent le secret au nom de la sécurité nationale. Néanmoins, le lien entre information sur les exécutions et sécurité nationale apparaît pour le moins ténu. Dans le cas des exécutions extrajudiciaires, les États répondent souvent aux demandes d'information en déclarant qu'ils ne disposent pas des renseignements demandés, soit parce que des acteurs non étatiques sont impliqués soit parce qu'ils n'ont pas les moyens de fournir des données désagrégées. Qu'il soit ou non valable dans d'autres contextes, cet argument ne tient pas en matière de peine capitale puisque que les exécutions sont par définition pratiquées par l'État lui-même et que les informations demandées ne posent pas de difficultés. Il est difficile d'imaginer que le refus de communiquer ces informations ait une autre raison que la volonté de les cacher à la communauté internationale.

111. On ne disposait d'aucune information officielle sur l'utilisation de la peine de mort par un certain nombre d'États en 2011. Les statistiques sont secret d'État au Bélarus, en Chine, en Mongolie et au Viet Nam. Les informations sur les pratiques de l'Égypte, de l'Érythrée, de la Libye, de la Malaisie et de la République populaire démocratique de Corée passent pour difficiles à obtenir. En 2011, au Bélarus et au Viet Nam, ni les prisonniers ni leur famille ni les avocats n'ont été informés des exécutions devant avoir lieu; en 2010, il en allait de même au Botswana, en Égypte et au Japon³⁰. Ces États ont été invités à rendre compte de ces défaillances lors notamment des sessions du Groupe de travail sur l'examen périodique universel (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, par. 89;

³⁰ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2010* (Londres, 2011).

A/HRC/WG.6/5/VNM/3, par. 10; A/HRC/WG.6/8/BLR/3, par. 20; A/HRC/WG.6/9/MNG/3, par. 22; A/HRC/WG.6/9/MNG/2, par. 22; et A/HRC/WG.6/11/SGP/3, par. 18).

112. Le secret empêche notamment, faute de publicité, de saluer comme il se doit les évolutions positives qui se produisent de plus en plus souvent. Ainsi, alors que la Chine est généralement citée comme exemple du fait des pratiques troublantes de ce pays, il semblerait pourtant qu'au cours de ces dernières années, le nombre total d'exécutions ait considérablement diminué³¹. Or, comme les chiffres sont secrets d'État, cette évolution ne peut être ni confirmée ni éventuellement saluée.

113. Sans information fiable, le système international de protection des droits de l'homme ne peut pas fonctionner. Dans certains cas, la communauté internationale n'est pas informée à l'avance de l'imminence d'une exécution, ce qui la met dans l'impuissance d'examiner la question de la légalité avant l'exécution. Dans d'autres, elle est informée trop tard pour pouvoir agir utilement. D'année en année, les rapporteurs spéciaux font l'expérience troublante de devoir adresser en toute hâte des appels aux gouvernements en apprenant l'imminence d'une exécution susceptible d'être pratiquée en violation des normes internationales, avant d'apprendre finalement un ou deux jours plus tard que la personne en question a déjà été exécutée.

114. La pratique internationale au cours de ces dernières années manifeste une moindre tolérance à l'égard du manque d'éléments de preuve en ce qui concerne les violations des droits de l'homme qui auraient été commises. Ainsi, les organes conventionnels des Nations Unies et régionaux ont de plus en plus tendance à prendre pour acquises les allégations formulées dans les communications lorsque l'État visé ne cherche pas à les réfuter. De la même façon, lorsque les États ne remettent pas les rapports qu'ils doivent présenter, les organes conventionnels ne ferment plus les yeux. Au contraire, il leur arrive d'examiner la situation dans les États en question même en l'absence de tels rapports et de formuler des observations finales à partir des informations disponibles par ailleurs.

115. Les considérations soulevées plus haut à la section D revêtent également de l'importance dans ce contexte. L'accès aux informations concernant la pratique des autres États en matière de peine capitale est nécessaire pour permettre aux États de déterminer les modalités de leur coopération et de leurs relations avec les autres États et de ne pas aller à l'encontre de leurs engagements juridiques internationaux ou de ne pas se retrouver complices des violations du droit à la vie commises par d'autres États.

IV. Conclusions

116. Le droit international des droits de l'homme encadre strictement les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au droit à la vie, extrajudiciairement ou judiciairement. Reflet du droit international général, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit une exception strictement définie au droit à la vie et en envisage la restriction progressive. D'une manière générale, la pratique des États confirme cette tendance vers la restriction.

³¹ Voir <http://humanrightsdoctorate.blogspot.com/2011/12/china-and-death-penalty-signs-of.html>.

117. Néanmoins, un groupe d'États qui va diminuant continue de procéder à des exécutions en violation des normes imposées par le droit international. Le droit à la vie, dont dépendent tous les autres droits, exige la plus grande protection.

V. Recommandations

A. États non abolitionnistes

118. Comme les y appellent les organes des Nations Unies et les organes régionaux de protection des droits de l'homme, les États devraient instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.

119. La peine de mort ne peut être utilisée lorsque les garanties du droit à un procès équitable et autres normes internationales ne sont pas respectées de la manière la plus stricte.

120. S'il existe des éléments de nature à établir l'innocence du condamné, un recours devrait pouvoir être porté à tout moment, même après la clôture de la procédure judiciaire. Dans toute la mesure possible, les États devraient donner accès aux informations ou aux moyens techniques permettant de contribuer à ces recours et devraient s'accorder une entraide technique.

121. Les juridictions militaires ou d'exception ne devraient pas avoir le pouvoir d'imposer la peine de mort.

122. Le droit interne devrait prévoir que les condamnations à mort ne puissent jamais être obligatoires et ne puissent être imposées que pour les crimes commis avec l'intention de donner la mort. La peine de mort ne peut pas être imposée pour les infractions liées à la drogue qui ne remplissent pas cette condition.

123. Les États devraient modifier les dispositions internes relatives à l'extradition et à l'expulsion pour interdire expressément le transfert forcé de personnes vers un État où il existe un risque réel que la peine de mort leur soit infligée en violation des normes internationalement admises, sauf lorsque des assurances suffisantes ont été données.

124. Les États devraient garantir la transparence en ce qui concerne les accusations, les condamnations à mort et les exécutions, notamment en donnant accès à l'information aux prisonniers, à leur famille et au public, ainsi qu'en ce qui concerne l'utilisation générale de la peine de mort, en rendant publiques des statistiques agrégées.

125. Les États devraient donner suite dans les meilleurs délais aux appels urgents lancés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant les exécutions imminentes.

B. États abolitionnistes

126. Les États abolitionnistes *de jure* qui ne l'ont pas encore fait devraient modifier les dispositions internes relatives à l'extradition et l'expulsion pour interdire expressément le transfert forcé de personnes vers un État où il existe

un risque réel que la peine de mort leur soit infligée, sauf lorsque des assurances suffisantes ont été données.

127. Les États abolitionnistes de facto qui ne l'ont pas encore fait devraient instituer un moratoire sur les exécutions et abolir la peine de mort en droit.

C. Tous les États

128. Les États devraient élaborer des directives en matière de fourniture d'aide financière ou technique et d'entraide, en particulier en ce qui concerne les infractions liées à la drogue, pour veiller à ce qu'ils n'apportent pas leur concours à des violations du droit à la vie.

D. Organisations internationales

129. En collaboration avec les États, les organisations internationales devraient élaborer des directives, ainsi que des processus ou mécanismes pour les mettre en œuvre, en matière d'aide aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort, en particulier dans le contexte des infractions liées à la drogue.

130. La première des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, devrait être entendue comme suit : « Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour l'homicide intentionnel mais ne peut être obligatoire. »

131. Les organisations internationales devraient poursuivre leur action dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, notamment dans le cadre du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Dans toute la mesure possible, elles devraient aider les entreprises à ne prêter en aucun cas leur concours à l'imposition illégale de la peine de mort.

132. Les organes internationaux des droits de l'homme devraient être particulièrement attentifs à la question de la transparence en ce qui concerne la peine de mort dans les États non abolitionnistes, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel.

133. Le Secrétaire général devrait mener une étude sur tous les États non abolitionnistes afin de déterminer dans quelle mesure ceux-ci respectent et appliquent leurs obligations de transparence.

134. Les organisations régionales de protection des droits de l'homme devraient continuer d'examiner la question de l'abolition de la peine de mort ainsi que celle de la complicité dans des pratiques illégales. Les nouvelles organisations régionales, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, sont invitées à se saisir de la question, y compris du sujet de la transparence.

E. Organisations non gouvernementales

135. Les organisations non gouvernementales devraient rester saisies de la question de la peine de mort et devraient en particulier suivre les exécutions programmées et alerter la communauté internationale en temps utile lorsqu'il

existe des raisons de croire qu'une exécution illégale doit avoir lieu. Elles devraient également suivre la question de la complicité des États et autres acteurs qui contribuent à des exécutions illégales.
